

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-59-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SOCIÉTÉ RECUP39
ZONE INDUSTRIELLE DU PLAN D'ACIER
CHEMIN DE LA SOULE – LIEU-DIT SUR LE BARRAGE
39200 SAINT CLAUDE**

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R. 171-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 /11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1080/2002-94 du 23 juillet 2002 délivré à la société RECUP39 pour les activités de :

- stockages et récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ;
- station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées ;
- installation de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Cette activité est limitée aux seuls déchets industriels et commerciaux urbains préalablement triés à la source.

VU le récépissé de déclaration n° 151/2004 du 20 octobre 2004 délivré à la société RECUP 39 au titre de la rubrique 2260 pour une activité de broyage de bois ;

VU le courrier en date du 18 mai 2010 par lequel la SARL RECUP 39 a déclaré au bénéfice de l'antériorité les activités de sa plateforme de tri et récupération de déchets suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

VU les modifications de la nomenclature des installations classées imposant que les installations classées au titre des rubriques 2712-1, 2713-1 sont désormais soumises au régime de l'enregistrement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° AP-2019-44-DREAL du 21 octobre 2019 relatif au renouvellement de l'agrément VHU n°PR39 00003 D pour une durée de 6 ans,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement relatif à la visite d'Inspection du 23 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 29 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1080 du 23 juillet 2012 susvisé dispose que :

- « Les Installations, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, en date du 23 juin 2022, que l'exploitant a modifié ses installations sans les avoir préalablement portées à la connaissance du préfet, de la manière suivante :

- un bâtiment administratif a été construit sur 2 niveaux à la place de l'ancien stock métaux,
- l'ALGECO d'accueil administratif a été supprimé,
- un atelier de maintenance automobile a été construit et accolé au nouveau bâtiment administratif,
- la partie atelier située dans le hangar de stock de pièces de VHU a été supprimée,
- des travaux de réaffectation des stocks ont été réalisés,
- l'emprise de la partie bétonnée au sol a largement été modifiée ; les volumes d'eaux pluviales de ruissellement ont ainsi été modifiés.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1080 du 23 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) dispose, entre autres, que :

- « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, en date du 23 juin 2022, que les locaux techniques relevant de la rubrique 2712-1 ne sont pas équipés de dispositifs de détection de fumée ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La société RECUP 39, dont le siège social est situé zone industrielle du plan d'acier, chemin de la soule – lieu dit sur le barrage – 39200 Saint-Claude, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1080 du 23 juillet 2012 en fournissant :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** : un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciations.

◦

ARTICLE 2 – MISE EN CONFORMITÉ VIS-À-VIS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La société RECUP 39, dont le siège social est situé zone industrielle du plan d'acier, chemin de la soule – lieu dit sur le barrage – 39200 Saint-Claude, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, en fournissant dans un délai de :
 - 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, :
 - un plan à jour des installations relevant du régime de la rubrique 2712-1,
 - la liste des locaux techniques entrant dans le champ de la rubrique 2712-1.
 - la copie des bons de commande signés (ou équivalents) relatifs aux travaux requis pour la mise en œuvre effective de ces dispositions ;
 - 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'opérationnalité des dispositifs de détection de fumée, conformément aux dispositions de l'article 19 susvisé.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RECUP 39.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Saint-Claude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier le, 20 SEP. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE